

## Arrêt

n° 114 293 du 22 novembre 2013  
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise, d'origine wolof par votre mère et d'origine socé par votre père. Vous seriez né à Grand-Dakar le 01 janvier 1996 et auriez vécu à l'adresse suivante : [P. I.], cité [X], à Dakar.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de dix ans, vous seriez allé étudier dans un dara (une école coranique) situé à Diofior, dirigé par le marabout [A.D]. Vous y auriez fait la connaissance de [L.D], un élève cinq ans plus âgé que vous. Vous seriez devenu proches, car il vous aurait aidé dans vos tâches journalières et vous aurait protégé*

contre les élèves plus âgés qui s'en prenaient parfois aux plus faibles. Très vite, il vous aurait dit que vous lui plaisiez. Comme sa natte était à côté de la vôtre au dortoir, il aurait serré chaque nuit son corps contre le vôtre et vous aurait caressé le corps.

Deux mois après votre arrivée au dara, alors que vous travailliez dans un champ, Lamine vous aurait maîtrisé et sodomisé. La douleur aurait été intense et vous auriez perdu par la suite du sang quand vous alliez à la selle. Il vous aurait ensuite à nouveau sodomisé de force dans une maison inhabitée proche du dara. Vous vous y seriez fortement opposé ; vous vous seriez battu en vain pour l'en empêcher.

Au bout de sept à huit mois, après avoir été ainsi forcé une vingtaine de fois, vous n'auriez plus opposé de résistance à Lamine. Vous auriez désormais accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui parce que Lamine vous protégeait et vous aidait, qu'il était gentil et que vous aviez finalement pris goût à ces rapports. Lamine aurait fini par vous plaire mais vous ne seriez pas devenu pour autant amoureux. Vous seriez toujours resté passif dans les rapports sexuels que vous auriez eus avec Lamine, vous contentant seulement de le caresser et la relation se serait exclusivement limitée à la sodomie pratiquée par Lamine.

En 2010, Lamine aurait quitté le dara.

En 2011, suite au décès de votre père, votre mère serait venue vous chercher et vous seriez retourné à Dakar où vous auriez été engagé comme apprenti soudeur dans votre quartier chez un certain [D.N]. Vous n'auriez travaillé qu'un mois car votre patron ne vous payait pas.

C'est à cette époque que vous auriez téléphoné à un jeune homme que vous auriez connu au dara pour lui demander où se trouvait [L.D]. Il vous aurait donné son numéro de téléphone et vous auriez téléphoné à Lamine. Très content de vous entendre, il aurait demandé votre adresse et aurait déclaré qu'il vous rendrait visite. Peu après, il serait venu chez vous et vous l'auriez présenté à votre famille qui l'aurait chaleureusement accueilli. Au bout d'une heure, une heure et demi, il serait rentré chez lui. Quelques jours plus tard, il serait revenu chez vous et vous seriez allés vous promener à Sandika puis il serait rentré chez lui à Malika.

Une vingtaine de jours plus tard, il serait revenu chez vous. Vous auriez préparé le thé et l'auriez emmené dans votre chambre. Là, vous auriez évoqué le passé au dara et Lamine se serait mis à vous caresser. Il se serait allongé sur vous et vous vous seriez embrassés. A ce moment, votre soeur [S.] qui était en train de préparer le dîner avec votre mère dans la cuisine aurait tiré le rideau de votre chambre dont vous aviez laissé la porte ouverte. Elle aurait crié votre nom puis aurait appelé votre mère pour lui dire de venir voir son fils qui était devenu homosexuel. Vous seriez sorti de votre chambre et suivi de Lamine, vous auriez rejoint votre soeur sur le perron. Celle-ci se serait adressée à Lamine en lui reprochant d'être responsable de votre perversion. Vous lui auriez déclaré qu'il ne vous avait rien fait. Alerté par les bruits, des voisins auraient fait irruption dans votre maison. Votre soeur leur aurait déclaré que Lamine était un homosexuel et qu'elle vous avait surpris en train de faire l'amour. Les voisins se seraient alors jetés sur Lamine et se seraient mis à le battre. L'un d'eux l'aurait frappé à la tête à l'aide d'une barre de fer. A la vue du sang, bousculant l'un des voisins, vous vous seriez précipité dehors et auriez couru en direction de Sandika. Vous auriez semé des voisins qui vous poursuivaient et seriez allés vous réfugier chez votre grand-mère maternelle à Guediawaye. Dans le courant de la nuit, votre mère vous y aurait rejoint et elle aurait expliqué à votre grand-mère la raison de votre présence. En pleurant, elle vous aurait reproché votre comportement puis serait retournée chez elle. Vous auriez appris qu'elle avait discuté de votre cas avec votre oncle [P.N'D].

Deux jours plus tard, votre oncle et votre mère seraient venus chez votre grand-mère après la prière du soir. Votre mère vous aurait embrassé, puis vous seriez monté à bord d'un taxi avec votre oncle. Vous auriez été déposés du côté de Yarakh. Vous seriez monté à bord d'une pirogue qui aurait rejoint un bateau au large. Vous seriez monté à bord et votre oncle se serait entretenu avec un marin blanc à qui il aurait remis une enveloppe contenant votre acte de naissance. Il aurait rejoint la pirogue et le navire aurait levé l'ancre le soir-même. Vous seriez sorti du bateau à Anvers. Vous avez introduit une demande d'asile le 04/11/11.

Après votre départ, ne supportant plus les critiques des voisins qui lui reprochaient d'avoir aidé son fils homosexuel, votre mère aurait déménagé à Béna Baraque.

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A cet égard, nous remarquons tout d'abord que le document que vous présentez ne nous autorise pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

*En effet, la seule copie d'un extrait de votre acte de naissance, n'établit aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.*

*Par conséquent, ce document que vous avez présenté (et au sujet duquel nous pouvons émettre de sérieux doutes, voir ci-dessous) ne permet nullement d'établir la réalité des problèmes que vous avez invoqués et ces problèmes ne sont étayés par aucun élément objectif.*

*En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, des contradictions entre vos déclarations, ainsi qu'entre ces dernières et les informations à notre disposition jointes à votre dossier, ainsi que le manque de cohérence de votre comportement, empêchent d'emporter la conviction que les faits que vous invoquez correspondent à des événements réellement vécus.*

*Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.*

*Ainsi, relevons tout d'abord que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré contradictoirement être né le 07/01/1985 et le 07/01/1996 (cf. documents intitulés « Déclaration » et « Questionnaire »). Sur la copie de l'extrait de votre acte de naissance que vous présentez, il est indiqué que vous êtes né le 07/01/96. Lors de votre audition au CGRA du 07/03/13, vous avez cette fois déclaré que vous étiez né le 01/01/96 (p.2). Ces divergences concernant votre date de naissance portent déjà sérieusement atteinte à vos propos.*

*Relevons surtout que selon la conclusion de l'examen effectué le 18/11/11 sous le contrôle du service des tutelles par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, vous étiez à cette date âgé de plus de 18 ans et 26,8 ans était votre âge minimum (cf. le document inclus dans votre dossier). Il ressort donc de cet examen que la date de naissance que vous avez fournie dans un premier temps, à savoir le 07/01/1985 (vous auriez donc 28 ans) correspond nettement plus à votre âge réel déterminé par cet examen que la date que vous avez ensuite donnée, à savoir le 07/01/1996 ou le 01/01/1996, qui ferait que vous n'auriez que 17 ans. Confronté à ce qui précède lors de votre audition au CGRA, vous avez maintenu que vous étiez né le 01/01/96, ajoutant que plus jeune, vous aviez fait de la musculation et de la boxe (p. 2). On ne peut cependant pas contester le résultat de l'examen visant à déterminer votre âge dont la conclusion repose sur une certitude scientifique raisonnable. En tenant compte de cette conclusion, la crédibilité de l'ensemble de votre récit est annihilée. En effet, si comme vous le dites, vous êtes entré au dara de Diofior à l'âge de dix ans (p.2 et 3) et en êtes sorti 4 ou 5 ans plus tard (p.3), vous ne pouvez en être sorti en 2011 mais plutôt en 1999 ou 2000. Tout le reste de votre récit recule dès lors dans le temps et votre demande d'asile introduite le 04/11/11 ne peut plus s'appuyer sur les faits rapportés (cf. audition au CGRA, p.6). L'une des dates de naissance que vous avez donnée à l'Office des Etrangers, à savoir le 07/01/85, est un indice de votre âge réel en ce qu'elle rejoint la conclusion de l'évaluation de votre âge réalisée à l'Hôpital Militaire Reine Astrid. Dès lors, nous concluons que la copie de votre acte de naissance est un faux et que vous avez voulu sciemment tromper les autorités belges sur votre âge.*

*Par ailleurs, il faut également relever que des contradictions ont été relevées entre vos déclarations ce qui empêche d'autant plus de croire à votre crainte de persécutions.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous étiez entré à l'âge de dix ans au dara (p.2 et 3) – c'est-à-dire que vous y seriez entré en 2006 si on suit votre allégation selon laquelle vous seriez né en 1996 –, que vous y aviez vécu un peu plus de quatre ans (p.3) et que vous l'aviez quitté en 2011 (p.3). Or, vous avez déclaré par la suite que vous étiez entré au dara en **2010** (p.5) et que vous y*

étiez resté **durant six ans**, jusqu'à l'âge de seize ans (p.6), ce qui n'a aucun sens, vu que seulement 3 ans se sont écoulés depuis 2010 et ce qui contredit en outre vos propos précédents (entré en **2006** et resté **un peu plus de 4 ans**).

Relevons également que votre prétendu comportement est difficilement compréhensible. Ainsi, alors que vous étiez parfaitement conscient du climat homophobe régnant au Sénégal et des risques graves qu'encourent deux personnes de même sexe qui sont prises sur le fait lors d'une relation à caractère sexuel (pp.12, 13), relevons que vous déclarez avoir eu de nombreuses relations sexuelles au sein du dara avec [L.D] et ce durant 4 ans (CGRA, p.7). Vous dites aussi qu'il vous aurait caressé dans le dortoir que vous partagiez avec d'autres condisciples durant toute cette période. Une telle prise de risque pendant plusieurs années au sein d'une école coranique dans un pays où les autorités religieuses sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité et au vu du contexte homophobe régnant d'une manière générale au Sénégal n'est pas du tout crédible.

De même, alors que votre mère et votre soeur se trouvaient dans votre maison, vous avez omis de fermer la porte de votre chambre quand vous et votre ami avez commencé à vous caresser et vous embrasser. (pp.7, 11). Lorsque l'Officier de protection vous a fait remarquer ce qui précède, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé à fermer la porte car vous n'aviez pas pensé que quelqu'un pourrait venir dans votre chambre à ce moment (p.12). Cette explication n'emporte nullement notre conviction. En effet, il n'est pas cohérent dans le contexte d'un pays réprimant sévèrement l'homosexualité à vos dires mêmes, répression dont vous dites avoir été conscient (p.12), que vous ayez pris le risque d'avoir laissé votre porte ouverte dans la maison familiale où se trouvaient votre mère et votre soeur de sorte que vous pouviez vous faire surprendre par n'importe qui et à n'importe quel moment. Il est également peu crédible que les voisins aient été mis au courant de ce qui s'était passé et aient accouru pour vous frapper simplement en ayant entendu les réprimandes que votre soeur aurait faites à votre ami après être sortie de votre chambre. En effet, vous avez déclaré que votre soeur s'était exprimée à voix haute sur le perron situé au centre de votre maison mais qu'à aucun moment elle n'avait crié lorsqu'elle l'avait réprimandé et avait annoncé à votre mère ce dont elle avait été témoin (pp. 12, 13).

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre pays, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique qu'elle énonce comme suit : « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »); violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et, à titre strictement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 4. L'examen du recours

Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que l'« orientation sexuelle [du requérant] n'est pas en tant que telle remise en cause » en termes d'acte attaqué. Néanmoins, à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition consignait les dépositions du requérant, le Conseil observe que très peu de questions ont été posées au requérant quant à la personne même de son unique partenaire, L. D. Par ailleurs, si le Conseil observe que l'homosexualité du requérant serait née d'une relation non consentie avec L.D., de plusieurs années son aîné, au motif que celui-ci le protégeait lorsqu'ils vivaient au « dara », la nature des questions qui ont été posées au requérant – portant principalement sur les détails de ses activités sexuelles – ne permet pas au Conseil de comprendre le cheminement intérieur qui a été celui du requérant pour que cette relation forcée soit finalement acceptée par lui et se transforme en relation consentie. De même, le Conseil souhaiterait également être éclairé sur la nature même de la relation que le requérant dit avoir partagée avec L.D. dès lors que le requérant déclare « je ne peux pas dire que j'étais amoureux de lui mais il me plaisait », ce qui, dans le contexte originare d'abus sexuel dont il dit avoir été victime, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le requérant prenne l'initiative de renouer contact avec L.D. et de le revoir quelques temps après son retour à Dakar. Enfin, le Conseil considère que trop peu de questions ont été posées au requérant quant à son vécu actuel en tant qu'homosexuel.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Conseil ne peut se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause.

Il y a lieu d'instruire la cause plus avant quant à ce, le Conseil rappelant que « lors de l'évaluation des demandes de personnes LGBT, [...] le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti, plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte » ( Voir la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; Novembre 2008, point 36).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 19 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ